

Examen des informations complémentaires présentées au titre de l'article 29(4) de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées

I. Législation

1. Réponse au paragraphe 13 des observations finales : le Comité note que selon la définition de l'article 221 12 du Code pénal introduit par la loi no 2013-711 du 5 août 2013, la soustraction à la protection de la loi est présentée comme un élément constitutif de la disparition forcée, alors que l'article 2 de la Convention l'identifie comme une conséquence de celle-ci. Le Comité requiert donc de nouveau à l'État partie d'indiquer quelles mesures il envisage d'adopter afin d'assurer la pleine conformité de la définition de sa législation nationale avec l'article 2 de la Convention, évitant d'en altérer le texte, et évitant que la définition de la disparition forcée puisse être interprétée comme requérant un élément intentionnel pour l'incrimination de la conduite.

2. Réponse au paragraphe 15 des observations finales : le Comité note que l'article 212-1 du Code pénal dispose que « constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique (...) 9° la disparition forcée ». Au vue de ce qui précède, le Comité requiert à l'État partie de préciser les mesures qu'il envisage d'adopter pour assurer la pleine compatibilité de sa législation interne avec les conditions établies par l'article 5 de la Convention.

3. Réponse au paragraphe 19 des observations finales : les paragraphes 19 à 21 du rapport sur les renseignements complémentaires présenté par l'État partie indiquent que l'article 132-78 du Code pénal prévoit un dispositif d'exemption de peine, lequel n'est actuellement pas applicable au crime de disparition forcée, et qu'un « groupe de travail [a été] installé par le ministère de la Justice (Direction des affaires criminelles et des grâces – DACG) afin de rendre ce dispositif plus cohérent et efficace, et des réflexions se tiendront dans ce cadre sur son éventuelle application aux crimes de disparitions forcées ». Le rapport indique également que des réunions de ce groupe de travail ont eu lieu le 14 décembre 2018, en février et mars 2019. Prenant en compte les délais écoulés depuis la présentation du rapport d'informations complémentaires, le Comité invite l'État partie à fournir des informations actualisées sur les progrès réalisés par le groupe de travail de référence pour la mise en œuvre du paragraphe 19 des observations finales du Comité.

4. Réponse au paragraphe 21 des observations finales : selon le paragraphe 23 du rapport sur les renseignements complémentaires, « le crime de disparition forcée étant une infraction continue, le point de départ du délai de prescription de l'action publique est le jour où cesse la disparition, c'est-à-dire le jour où la victime réapparaît ou que son décès est établi, conformément à l'article 8 b) de la Convention ». Prenant en compte la diversité des circonstances dans lesquelles peut avoir lieu une disparition forcée, et la fréquence des cas dans lesquels le corps de la victime ne réapparaît pas, le Comité demande à l'État partie de préciser les critères appliqués par les autorités nationales pour considérer que le décès d'une personne disparue est établi. Le Comité requiert également à l'État partie de préciser les mesures qu'il envisage d'adopter afin de revoir sa position sur le caractère continu de la disparition forcée en inscrivant cette norme explicitement dans sa législation interne.

5. Réponse au paragraphe 25 des observations finales : au vue des informations contenues dans les paragraphes 34 à 37 du rapport sur les renseignements complémentaires, le Comité demande à l'État partie d'indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter afin d'assurer la pleine conformité de la législation nationale avec la jurisprudence du Comité, selon laquelle la compétence des juridictions militaires devrait être systématiquement exclue dans les cas de disparitions forcées et le corps de police soupçonné du crime de disparition forcée ne peut participer à l'enquête.

6. En ce qui concerne la compétence du pôle judiciaire spécialisé, le Comité prend note que, selon les informations contenues dans le paragraphe 40 du rapport, la version modifiée de l'article 628-10 du Code de procédure pénale devait entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2020. Selon les informations disponibles, l'entrée en vigueur a eu lieu le 1er juillet 2019. Le Comité requiert donc à l'État partie de fournir des informations actualisées sur la mise en œuvre de cette disposition.

7. Au vue des informations mentionnées au paragraphe 41 du rapport sur les renseignements complémentaires, le Comité demande à l'État partie d'indiquer la proportion des cas dans lesquels les recours présentés auprès du procureur général contre les décisions de classement sans suite donnent lieu à une injonction d'engager des poursuites, et de préciser le nombre de cas alléguant une possible disparition forcée dans lesquels un tel recours a été mis en œuvre. Le Comité requiert également à l'État partie de préciser les mesures envisagées afin que la législation nationale interdise de façon explicite et pratique qu'un corps de police qui serait soupçonné d'avoir commis un crime de disparition forcée puisse participer de quelque façon que ce soit à une enquête sur ce crime.

II. Prévention des disparitions forcées

8. Réponse au paragraphe 27 des observations finales : au vue des informations contenues dans les paragraphes 45 à 52 du rapport sur les renseignements complémentaires, le Comité requiert à l'État partie de préciser les mesures qui ont été adoptées pour s'assurer que les autorités nationales compétentes incluent effectivement une analyse spécifique des risques de disparition forcée encourus par la personne concernée dans l'État récepteur en prenant en compte « toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire », en conformité avec l'article 16 de la Convention. Le Comité requiert par ailleurs à l'État partie de spécifier les mesures qu'il envisage d'adopter pour adapter la législation et la pratique des autorités nationales à la jurisprudence du Comité, en particulier à la mise en œuvre de la décision adoptée dans le cas *E.L.A. v. France* (CED/C/19/D/3/2019), et pour prévenir des violations similaires dans le futur.

9. Réponse au paragraphe 31 des observations finales : le Comité note que l'État partie ne fournit pas d'information complémentaire sur les mesures prises pour assurer que, conformément aux recommandations contenues au paragraphe 31 de ses observations finales, toute personne en détention provisoire ou rétention administrative ait le droit de communiquer avec le monde extérieur et de ne pas limiter ce droit au-delà de 48 heures. Le Comité prend également note d'allégations reçues selon lesquelles, lors de mesures administratives liées à la lutte antiterroriste, des personnes seraient placées en garde à vue sans pouvoir joindre leurs proches restés sans nouvelles. Le Comité requiert donc à l'État partie d'indiquer au Comité les mesures qu'il envisage d'adopter afin d'assurer la pleine conformité de sa législation et pratique, notamment l'article 145-4 du code de procédure pénale, avec l'article 18 de la Convention.

10. Réponse au paragraphe 33 des observations finales : Le Comité note que le rapport de l'État partie se réfère à une partie des informations auxquelles toute personne ayant un intérêt légitime peut accéder conformément au paragraphe 3 de l'article 17, et ne fournit pas d'information sur les mesures prises pour établir un mécanisme qui garantisse que toute personne ayant un intérêt légitime puisse accéder de façon effective à toute l'information, en conformité avec l'article 18, paragraphe 1, et puisse exercer un recours devant un tribunal pour obtenir des informations à son sujet. Au vue de ce qui précède, le Comité

requiert à l'État partie d'apporter des précisions sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre la recommandation 33 des observations finales.

III. Enquête, réparation et sanction des cas de disparitions forcées

11. Réponse au paragraphe 35 des observations finales : le Comité note que l'État partie n'apporte pas les renseignements supplémentaires qui lui ont été demandés sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation figurant au paragraphe 35 des observations finales. En particulier le Comité requiert de nouveau à l'État partie de préciser la teneur du projet de loi portant transposition de la directive 2012/13/UE mentionné au paragraphe 51 de son rapport de suivi (CED/C/FRA/CO/1/Add.1), notamment au sujet des personnes qui auront accès aux renseignements figurant dans le dossier, ainsi que de l'état d'avancement de ce projet de loi, y compris des précisions sur les dates auxquelles il devrait être approuvé et entrer en vigueur.

12. Le Comité demande également à l'État partie de préciser les dispositions législatives et les mesures mises en œuvre afin d'assurer que toute victime de disparition forcée puisse effectivement accéder au droit à la vérité, à la justice, et à la réparation.

13. Le Comité requiert en outre à l'État partie d'indiquer les mesures prises pour garantir le droit des victimes de disparitions forcées à une réparation intégrale, assurant la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, conformément à l'article 24, paragraphe 5, de la Convention.

14. Réponse au paragraphe 37 des observations finales : le Comité prend note de la position de l'État partie selon laquelle l'introduction d'une disposition explicite faisant référence aux crimes de l'article 25(1) liés à la disparition forcée à ce sujet ne serait pas opportune, l'article 595 du Code de procédure civile étant un article à visée générale et non particulière. Le Comité requiert toutefois à l'État partie de préciser de quelle manière une disposition à visée générale permet de garantir la prise en compte de l'extrême gravité du crime de disparition forcée, et d'indiquer quelles mesures il envisage d'adopter à cet égard.